



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,  
de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées  
pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I - 333

**Arrêté du 23 SEP. 2026**

portant mise en demeure la société  
INNOVENT – parc de Valhuon  
à Valhuon

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de François FLAHAUT, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe IV) ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le bénéfice des droits acquis en octobre 2012 délivré à la société INNOVENT, pour l'exploitation d'un parc éolien à Valhuon soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite réalisée par l'inspection de l'environnement sur le site INNOVENT à Valhuon du 30 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> septembre 2026, relatif à la visite d'inspection du 30 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité « Installations Classées ») a constaté une installation de panneaux photovoltaïques en front de l'éolienne et au sein du périmètre d'exploitation du parc éolien ;
2. aucune notification n'a été portée à la connaissance du préfet avant l'implantation de cette installation de panneaux photovoltaïques ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 II qui dispose : « Toute autre modification notable apportée aux activités, aux installations, aux ouvrages et aux travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation » ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société INNOVENT de respecter le présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société INNOVENT exploitant du parc éolien dit « parc de Valhuon » sur le territoire de la commune de Valhuon, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de :

- notifier, auprès du préfet du Pas-de-Calais, la modification de son installation existante par l'implantation de panneaux photovoltaïques avec tous les éléments d'appréciation conformément au R.181-46 du Code de l'environnement ;
- prendre toutes les dispositions pour assurer le retrait des panneaux photovoltaïques et les éléments techniques associés, pour assurer la remise en état du foncier ayant accueilli l'installation précitée en terrain agricole.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée maximale de cinq ans.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société INNOVENT et dont une copie sera transmise à la maire de Valhuon.

À Arras

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim



François FLAHAUT

Copie :

- à la maire de Valhuon ;
- au directeur de la société INNOVENT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

*Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- *La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du Code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Douai par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La cours administrative d'appel peut être saisie par l'application télérékurs citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

